



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

31 JAN. 2023

Affaire suivie par : Caroline Harlin
Tél. : 03.26.70.82.51
Service Urbanisme/Unité de Planification et Légalité
Mèl. : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Réf. : SUP/PL/CH/2023
LAR

Vos réf. : projets de création de deux parcs photovoltaïques au sol sur les communes de Marolles et Suippes (51)

Monsieur,

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable de compensation agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez transmis au Préfet, le 1^{er} août 2022, deux études préalables de compensation agricoles (EPCA) portant sur la création de deux parcs photovoltaïques au sol sur les communes de Marolles et de Suippes.

Le 11 octobre 2022, ces deux études ont fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le 24 novembre 2022, le Préfet vous a notifié son avis sur ces deux études préalables de compensation agricoles.

Pour mémoire, chacune a reçu un avis favorable sous réserve :

- **d'ajuster l'évaluation du préjudice financier du projet selon une nouvelle estimation du taux d'actualisation moyen. Cette nouvelle estimation devra être transmise au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet ;**
- **que le montant de compensation collective agricole proposé soit versé dans le cadre du futur fonds départemental.**

Dans le prolongement de la correspondance du Préfet du 24 novembre 2022, vous avez transmis, le 22 décembre 2022, deux versions modifiées des études préalables de compensation agricoles prenant en compte les réserves émises.

Monsieur Patrick Billas
Billas Avenir Energie
2 rue Jean-Louis Etienne
57140 NORROY-LE-VENEUR

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

J'ai bien pris note de votre difficulté à établir une nouvelle estimation du taux d'actualisation moyen, en raison de la conjoncture liée au contexte géopolitique.

Pour chaque étude, vous avez retiré du calcul, le taux d'actualisation, ce qui augmente le montant de l'investissement nécessaire pour la reconstruction du potentiel économique agricole sur la zone d'étude pour chaque projet soit :

- pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Marolles :
le montant passe de 73 883,30€ à **90 210,92€** (page n°65) ;
- pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Suippes :
le montant passe de 66 568,56€ à **80 875,38€** (page n°66) .

Je retiens donc que vous vous êtes engagés à verser ces sommes dans le futur fonds départemental de la Marne. Aussi, je vous invite à appliquer le taux d'actualisation en vigueur au moment du versement du fonds.

En outre, je tiens à vous préciser que ces deux nouvelles études préalables de compensation agricoles seront publiées sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications,**



Corinne HELFER